

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE

Objet : Règlement de la collecte des ordures ménagères (consultable, ainsi que le guide du tri et les plans de collecte et position des points d'apport volontaire sur le site internet de la Collectivité <http://www.amiens.fr/infos/dechets.asp>)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311.1, L 1311.2 et L 1312.1 du livre III;

Vu le Code Pénal

Vu la loi 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, complétée et modifiée par la loi 92.646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement et par la loi 95.101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n° 77.151 du 7 février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 12 de la loi du 15 juillet 1975 ;

Vu les décrets d'application de la loi 92.646 du 13 juillet 1992 et particulièrement le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant sur les emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu le décret 97.1328 du 30 décembre 1997 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses et à leur élimination ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1982 fixant les prestations qui doivent fournir les communes ou leurs groupements dans le cadre du service d'élimination des ordures ménagères ;

Vu le décret 73.502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du Code de la Santé Publique et le décret 80.567 du 18 juillet 1980 relatif aux peines applicables en matière de contraventions de police ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1995 portant règlement départemental de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié et portant règlement sanitaire départemental de la Somme,

Vu la directive européenne 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;

Considérant que les dispositions réglementant les conditions de la collecte des déchets ménagers et celles de la collecte sélective des matériaux de récupération doivent être définies par l'Autorité Intercommunale ;

Considérant que les arrêtés municipaux réglementant la collecte des ordures ménagères doivent être réactualisés pour répondre aux nouvelles exigences en matière de collecte et d'organisation ;

ARTICLE 1er – Objet :

Les prescriptions portant règlement intercommunal de collecte se substituent aux arrêtés municipaux réglementant la collecte des ordures ménagères suivant les dispositions ci-

après pour ce qui relève du service offert à l'utilisateur et des obligations de l'utilisateur en matière de gestion de ses déchets .

ARTICLE 2 – Conventions :

Les déchets assimilés aux ordures ménagères en provenance des établissements non assujettis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et des établissements assujettis à cette taxe dont le service réalisé par la Collectivité est jugé supérieur au produit de cette taxe devront faire l'objet d'une convention particulière d'enlèvement et de valorisation des déchets qu'ils produisent dans les conditions fixées au règlement de redevance spéciale. Pour les établissements hospitaliers et assimilés, cette convention précisera les obligations réciproques de l'établissement et de la collectivité conformément aux stipulations des articles 86 à 89 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié, portant règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 3 – Définition des déchets ménagers et assimilés :

Doivent être entendus par déchets ménagers et assimilés au sens du présent règlement et relevant comme tels de la présente réglementation les :

3 – 1 - Déchets ménagers :

3 – 1 – 1 - Déchets solides

Les déchets solides issus de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de vaisselle, verre cassé, cendres, mâchefers, déchets végétaux, feuilles, chiffons, emballages comprenant petits cartons et briques alimentaires, bouteilles et bocaux en verre, boîtes de conserve, papiers, journaux, revues, magazines, balayures et résidus divers.

3 – 1 – 2 - Déchets ménagers spéciaux ou autres

Ne sont pas considérés comme déchets ménagers et devront être collectés et éliminés conformément aux réglementations spécifiques en vigueur :

➤ les déblais, gravats, décombres et débris provenant des entreprises de travaux publics et des particuliers ainsi que les déchets provenant des établissements industriels, commerciaux et artisanaux autres que, ceux visés au 3^{ème} paragraphe et ceux provenant des cours, jardins privés autres que ceux visés au 1^{er} paragraphe, pourront être déposés dans les déchèteries de l'Agglomération. Leurs dépôts ne sont gratuits que pour les particuliers et limités au maximum pour les déblais, gravats, décombres à deux (2) m³ par mois.

➤ les déchets d'activités de soins à risque infectieux des hôpitaux, cliniques, laboratoires ou autres établissements sanitaires devront être obligatoirement éliminés dans les formes prévues par la réglementation sanitaire en vigueur.

Il s'agit notamment :

- des déchets anatomiques ou infectieux.

- de tous objets, aliments, matériaux souillés, milieux de culture porteurs de germes pathogènes tels qu'objets à usage unique, plâtres, textiles souillés de caractère non putrescibles.
- produits liquides et déchets d'autopsies, etc...
- fumiers de caractère putrescible et matières fécales.

Les déchets anatomiques issus d'abattoirs et les cadavres d'animaux devront être transportés à l'équarrissage.

Les déchets spéciaux, générateurs de nuisances tels que médicaments, huiles usagées, etc... dont l'énumération figure à l'article 3 du décret ministériel du 19 août 1977 et qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risque pour les personnes ou l'environnement, ou qui présentent une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement. Ce dernier type de déchets devra être collecté et éliminé par des entreprises spécialement agréées à cette fin dans les formes prévues par la loi du 15 juillet 1975 susvisée.

3 – 2 - Déchets volumineux ou encombrants :

Les déchets volumineux ou encombrants **des particuliers** feront l'objet d'une collecte spéciale dont les modalités sont définies à l'article 10 du présent règlement.

3 – 3 - Déchets des espaces publics ou des établissements publics :

La prise en charge des déchets repris ci-dessous relève de la redevance spéciale citée à l'article 2.

➤ les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation.

➤ les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ainsi que ceux des écoles.

3 – 4 – Déchets artisanaux et commerciaux :

Les déchets en provenance des administrations, artisans, commerces et entreprises qui peuvent être traités sans sujétion particulière, sans risque pour les personnes et l'environnement ainsi que pour le personnel et le matériel de collecte, sont déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.

ARTICLE 4 – Présentation à la collecte

4 – 1 - Obligations

4 – 1 – 1 - Ordures Ménagères Résiduelles

- 4 – 1 – 1 – 1 Bacs

Les déchets ménagers et assimilés seront obligatoirement stockés dans les conteneurs à roulettes fournis par la Collectivité.

En cas d'utilisation de housse de propreté, celle-ci doit être obligatoirement désolidarisée de la cuve du bac (usage unique).

Aux heures et jours de collecte indiqués en annexe les conteneurs fermés hermétiquement pour éviter toute insalubrité seront déposés en bordure de la voie publique lorsque la largeur du trottoir sera au moins d'un mètre et, dans le cas contraire, appliqués contre les façades des immeubles afin de ne pas gêner la circulation piétonnière. Les conteneurs doivent être disposés de préférence à la limite de séparation entre deux immeubles afin de permettre le regroupement des bacs.

Dans tous les cas, le dépôt de conteneurs en dehors des limites des adresses postales n'est pas autorisé sauf prescription du dernier alinéa du présent article.

La collecte a lieu majoritairement au moins une fois par semaine, la fréquence de ramassage est adaptée dans certaines communes à la typologie des lieux suivant les dispositions reprises en annexe. L'usage en vue de la collecte de récipients, conteneurs ou poubelles autres que ceux désignés à l'alinéa 1 de l'article 5, ainsi que de sacs ou sacs poubelles, est interdit sauf cas particuliers – dérogations, animations temporaires, etc...

Dans la mesure du possible et notamment lorsqu'il s'agit d'un producteur unique, les récipients devront être rassemblés en un seul point de chargement.

Les riverains des voies non accessibles aux véhicules de collecte sont tenus de déposer leurs conteneurs contenant les déchets ménagers en bordure de la voie publique ou privée accessible à la circulation des bennes à ordures ménagères la plus proche dans le respect des prescriptions ci-dessus définies.

- 4 – 1 – 1 – 2 conteneurs enterrés

Pour les zones dotées en conteneurs enterrés spécifiques aux Ordures Ménagères Résiduelles, les usagers doivent y déposer ces dernières à **l'exclusivité de toutes autres** (verre, emballages, Déchets Ménagers Spéciaux : piles, batteries, peintures, solvants, etc...) par l'intermédiaire de la trappe en prenant soin de ne pas utiliser de sacs de volume supérieur à 50 litres afin de permettre leur passage dans le conteneur.

4 – 1 – 2 emballages

- 4 – 1 – 2 – 1 verre

Les emballages en verre repris dans le guide du tri (bouteilles, flacons, pots et bocaux vidés de leur contenu), **doivent obligatoirement être déposés dans les mobiliers urbains prévus à cet effet**, conteneurs aériens ou enterrés positionnés sur la commune.

- 4 – 1 – 2 – 2 emballages en mélange hors verre

Dans les zones où la mise en place du tri sélectif en porte à porte est effective, les emballages en mélange à l'exclusion du verre devront être présentés exclusivement dans les contenants spécifiques fournis par Amiens Métropole, bacs, sacs jaunes, ou conteneurs enterrés. Ces déchets, repris dans le cadre d'une filière de recyclage, doivent répondre aux prescriptions du guide du tri. Pour la collecte en porte à porte des bacs et sacs, ceux-ci doivent être disposés sur la voie publique aux heures et jours de collecte indiqués en annexe selon les rues, de façon à éviter toute insalubrité : les bacs couvercles fermés seront déposés en bordure de la voie publique lorsque la largeur du trottoir sera au moins d'un mètre et, dans le cas contraire, appliqués contre les façades des immeubles afin de ne pas gêner la circulation piétonnière ; les sacs noués appuyés

contre les façades ou accrochés à un élément de fixation de l'immeuble si celui-ci est en bordure de rue (exemple : poignée de porte, fixation de volet, etc...).

4 – 1 – 3 Papiers- Revues - Journaux – Magazines

Les administrés ont 2 possibilités :

- Collecte en Porte à Porte

La collecte des « papiers » se fait dans le bac à Ordures Ménagères Résiduelles.

- Points d'Apport Volontaire

Chaque usager peut amener ses « papiers » aux points d'apports volontaires situés dans les déchèteries communautaires.

4 – 1 – 4 déchèteries

La liste des déchets acceptés figure dans le guide du tri consultable sur notre site internet amiens.fr/infos/dechets.asp, ainsi que les adresses et horaires d'ouverture.

4 – 2 Interdictions

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de toute nature est interdit.

De même sont interdits :

- le dépôt d'emballages en sachets ou la présence d'une housse de propreté dans les bacs à couvercle jaune « emballages »,
- le dépôt d'ordures ménagères, produits de balayage et résidus quelconques en vrac ou en sacs sur les terrains publics privés, les chaussées ou les trottoirs des voies publiques et privées,
- le déversement de déchets de toute nature dans les cours d'eau et plans d'eau, fossés, ouvrages d'assainissement, puits, fosses de toute nature, excavations, citernes, etc...
- le brûlage à l'air libre des déchets de toute nature,
- la destruction des ordures et autres déchets à l'aide d'un incinérateur individuel ou d'immeuble,
- le dépôt ou l'abandon de tous déchets aux endroits non prévus à cet effet, et en particulier dans les abords des sites de collecte sélective en apport volontaire,
- le dépôt du verre en dehors des conteneurs à verre disposés dans la ville ainsi que dans les déchèteries,
- le dépôt des emballages repris dans le guide du tri dans le bac des ordures ménagères résiduelles,
- le dépôt de déchets autres que les emballages en mélange hors verre repris dans le guide du tri dans les contenants spécifiques mis à disposition par l'Agglomération.

ARTICLE 5 – Collectes en bacs

Les bacs sont délivrés par la Collectivité à l'exclusion de tout autre fournisseur. Aussi, les bacs non enregistrés auprès du service Collecte, Tri et Traitement des Déchets Ménagers ne sont pas collectés.

Les conteneurs sont la propriété de la Communauté d'Agglomération à l'exception des bacs supplémentaires autorisés suivant les dispositions reprises à l'article 6.

L'entretien général du ou des conteneur(s) reste à la charge de l'usager.

ARTICLE 6 - Dotation, remplacement ou vente de conteneurs

La première dotation est gratuite pour les ménages. Elle est limitée à un bac d'une capacité maximale de 240 litres pour les commerces, l'artisanat et les administrations. Pour les ménages, la base de calcul est de 8 litres par jour et par résident. Lesdits conteneurs ne seront attribués ou remplacés que dans les conditions tarifaires prévues par délibération pour ceux qui relèvent des conditions ci-dessous ou par location-maintenance pour les assujettis à la redevance spéciale. En cas de vol ou de détérioration volontaire, un dépôt de plainte au commissariat de police est exigé.

Les dotations sont payantes pour :

- les commerces, l'artisanat sont propriétaires au-delà du premier bac de 240 litres s'il n'est pas fait recours à la redevance spéciale.
- les ménages, les commerçants et artisans dans les cas suivants :
 - remplacement du(des) conteneur(s) en cas de vol, incendie, dans le domaine privé de l'administré et sur le domaine public en dehors des jours de collecte.
 - accident automobile.
 - bac d'attente sous vide-ordures pour les bailleurs de logements.

ARTICLE 7 – Dotation de sacs jaunes pour emballages hors verre

Les sacs sont mis à disposition gracieusement par la Collectivité pour les ménages sur la base de production de 3 litres d'emballages par habitant et par jour et à minima 2 sacs par mois et par habitant.

ARTICLE 8 – Caractéristiques techniques des locaux de stockage des bacs et de leur accès

Pour tout nouveau projet immobilier de logements « grands collectifs », dans un souci de respect des normes d'hygiène et de salubrité, les propriétaires et gestionnaires d'immeubles sont invités à envisager l'installation de conteneurs enterrés en lieu et place d'un local de stockage des poubelles ou de construction d'abri-bacs conçus dans les conditions définies au paragraphe 8 – 1 du présent article. En outre, cette organisation facilite la gestion des poubelles pour les bailleurs et supprime les éventuels dégradations et incendies des bacs deux roues ainsi que des coûts de gestion induits (dépôts de plainte, rachat de bacs, réhabilitation, dossiers d'assurance, etc...).

A défaut d'une telle intégration, dans les immeubles collectifs, les conteneurs mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères ou leurs emballages doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux clos et ventilés.

Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans ces locaux pour en faciliter l'entretien.

Les locaux à conteneurs devront permettre d'entreposer le nombre de bacs nécessaires au stockage des ordures produites entre deux enlèvements.

8 – 1 Aménagement du local

Les locaux vide-ordures doivent être conçus quant à leurs dimensions, leurs dispositions et leurs accès à partir de la voie publique conformément à la circulaire n° 77.127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères et à l'article 77 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communication directe avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage des voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si, dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

- soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des conteneurs vides ;
- soit le remisage des conteneurs vides correctement nettoyés à des emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble (mais en aucun cas dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers).

Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients.

8 – 2 Accessibilité

Les conteneurs devront pouvoir être conduits sans gêne jusqu'au point de présentation à la collecte. En règle générale, tout obstacle pouvant entraîner la détérioration du conteneur ne sera pas admis, le plan incliné est la seule solution technique présentant toutes garanties de ce point de vue.

8 – 3 Entretien des conteneurs et des locaux de stockage

Les récipients à ordures ménagères, leurs emplacements ainsi que les locaux où ils sont remisés doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et dératés aussi souvent que nécessaire. Le nettoyage des poubelles est interdit sur le domaine public par le règlement sanitaire départemental.

8 – 4 Entretien des vide-ordures

Des mesures de désinfection et de désinsectisation peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire en cas de nécessité afin d'éviter tout transfert d'insalubrité dans les bacs présentés à la collecte.

ARTICLE 9 : Collecte des gros cartons d'emballage

Les cartons ne devront en aucun cas contenir d'ordures ménagères.

La présentation permettra le chargement dans les camions collecteurs. A ce titre, les cartons devront être pliés et observer une dimension inférieure à 70 centimètres pour le plus grand côté. Le volume maximal autorisé est de 1000 litres.

Ils seront présentés :

- pour le seul secteur centre ville d'Amiens : dans (ou si manque de place) à côté des bacs d'Ordures Ménagères Résiduelles, les jours de ramassage.
- pour les autres secteurs et selon la particularité du mode de collecte des emballages hors verre : dans les bacs « jaunes » ou à côté des sacs « jaunes » les jours de collecte en porte à porte des emballages.

ARTICLE 10 : Collecte des encombrants ménagers

- Pour les particuliers : les objets encombrants d'origine ménagère (meubles, sommiers, etc...) font l'objet d'une collecte spéciale gratuite. Elle est réalisée trimestriellement à jour fixe dans l'ensemble des communes sauf pour Amiens où elle est adaptée à la typologie de l'habitat de manière récurrente ou sur appel en faisant la demande au centre de gestion des abonnés au 03 22 33 12 12 et, après accord du service et prise de rendez-vous, de présenter à la date fixée ces objets sur le trottoir pour enlèvement en prenant toute précaution utile pour ne pas gêner la circulation piétonnière. Les matelas doivent être présentés ficelés roulés ou pliés.

Toutefois, le débarras complet du mobilier d'un logement devra faire obligatoirement l'objet d'un apport en déchèterie.

Il est précisé qu'il est formellement interdit aux agents assurant la collecte de pénétrer à l'intérieur des immeubles, l'enlèvement des déchets se faisant uniquement sur les trottoirs ou accotements de la voirie.

- Pour les autres catégories : les encombrants doivent être acheminés dans les déchèteries où ils seront séparés par type de déchets afin d'optimiser le recyclage.

L'abandon pur et simple de tout objet encombrant sur les voies publiques est interdit et passible d'une contravention suivant les dispositions de l'arrêté municipal de la Commune concernée.

Le réemploi des mobiliers et différents objets est un objectif prioritaire dans le cadre du développement durable. Aussi, le service gestionnaire se réserve la possibilité de recourir à la valorisation à travers ses prestataires de service ou les associations caritatives conventionnées. Certaines de ces dispositions peuvent revêtir un caractère obligatoire.

ARTICLE 11 : Chiffonnage

Fouiller pour s'approprier des objets, denrées...dans les conteneurs disposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement est interdit.

ARTICLE 12 : Protection sanitaire au cours de la collecte

Les manipulations doivent se faire de manière à éviter la dispersion des ordures ménagères, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

ARTICLE 13 : Horaire de collecte

Dans l'ensemble des communes

La collecte débute à partir de 5 h 00, le dépôt des contenants n'est autorisé qu'à partir de cette heure et formellement interdit la veille. Par dérogation, les habitants des rues collectées entre 5 h 00 et 7 h 00 peuvent déposer leur(s) contenant(s) la veille à partir de 20 h 00. Les conteneurs doivent être rentrés dans les meilleurs délais après le passage de la benne et au plus tard à 19 h 30.

Centre ville d'Amiens

Pour le cas particulier des rues du centre ville collectées quatre fois par semaine en ordures ménagères résiduelles et deux fois en « emballages hors verre », les conteneurs seront déposés au plus tôt à partir de 7 h 00 et rentrés au plus tard à 12 h 30 pour tous les détenteurs hors les ménages (qui, en cas de force majeure pourront les remettre jusqu'à 19 h 30).

Secteur Cathédrale d'Amiens

Pour le cas particulier des rues situées à proximité immédiate de la cathédrale d'Amiens, collectées quatre fois par semaine en ordures ménagères résiduelles et deux fois en « emballages hors verre », les conteneurs seront déposés au plus tôt à partir de 20 h 00 (heures de fermeture de l'établissement pour les commerces) et rentrés au plus tard à 9 h 30 pour tous les détenteurs.

Collectes dites « décalées »

Dans les communes péri-urbaines, les jours fériés situés en semaine du lundi au vendredi entraînent un décalage de 24 heures de toutes les collectes de la semaine considéré à partir de l'évènement.

A Amiens, les jours fériés situés le lundi, mardi, jeudi et vendredi entraînent une modification des jours de collecte.

Lorsque le jour férié est un :

- Lundi : la collecte du lundi est reportée au mardi et celle du mardi est reportée au mercredi.
- Mardi : la collecte du mardi est reportée au mercredi.
- Jeudi : la collecte du jeudi est avancée au mercredi.
- Vendredi : la collecte du jeudi est avancée au mercredi et celle du vendredi est avancée au jeudi.

Pour ces deux derniers cas de collecte « avancée », les administrés sont autorisés exceptionnellement à déposer leurs conteneurs la veille au soir à partir de 20 h 00.

ARTICLE 14 : Les déchèteries

Les déchèteries de l'agglomération amiénoise sont réservées uniquement aux habitants des communes qui la composent, l'accès des producteurs de déchets assimilés ne peut s'envisager que dans les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement. Chaque producteur de déchets ménagers doit pouvoir justifier de son lieu de résidence.

La vocation des déchèteries est de recevoir les matériaux que les particuliers ne peuvent mettre dans leur bac de collecte de tous les jours.

L'accès n'est autorisé qu'aux véhicules dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

14 – 1 Déchets acceptés

Avant apport en déchèteries, les usagers doivent éviter de mélanger les déchets et donc les séparer par catégorie afin de les déposer dans chaque benne prévue à cet effet.

La communauté d'agglomération œuvre pour la réduction des déchets et à ce titre facilite le réemploi via ses associations prestataires, l'usager en déposant ses déchets en perd la propriété et accepte de fait la réutilisation ou la valorisation.

LISTE DES MATERIAUX ACCEPTES EN DECHETERIES

- Encombrants ménagers constitués de meubles, literie, objets divers, bibelots, jouets, ... (réutilisables et valorisables par la ressourcerie)
- Déchets verts (issus des jardins)
- Gravats (limités à 2 m³ /mois pour l'ensemble des déchèteries)
- “ Tout-venant ” (déchets non valorisables)
- Bois de meubles, de construction ou palettes (limité à 2 m³ /mois pour ces deux derniers pour l'ensemble des déchèteries)
- Papiers-revues-journaux-magazines et archives
- livres – bouquins (valorisables par la ressourcerie)
- Ferrailles
- Batteries, piles
- Huiles de vidanges automobiles et leurs contenants
- Pneus non jantés en provenance de véhicules de tourisme ou de cycles
- Tissus
- Electroménagers usagers (réutilisables et ou repris par la filière DEEE)
- lampes (reprises par la filière DEEE)
- Cartons type “ bruns ”
- Emballages en verre
- Autres emballages (boîtes de conserves-canettes-aérosols, briques alimentaires-cartons d'emballages, plastiques)
- Films plastiques étirables ou rétractables d'emballages

14 – 2 Déchets sensibles des ménages

Les déchèteries disposent d'un système permettant de réceptionner les déchets toxiques des ménages uniquement.

Les producteurs de déchets assimilés ne sont pas autorisés à déposer des déchets toxiques.

DECHETS SENSIBLES DES MENAGES ACCEPTES

- Bases
- Acides
- Peintures
- Solvants
- Bombes aérosols
- Produits phytosanitaires domestiques
- Déchets d'amiante-ciment (1 m³ maximum par an à la seule déchèterie EST visite préalable sur site pour prise de connaissance des modalités d'acceptation puis rendez-vous pour dépôt)

Certains déchets ne sont toutefois pas acceptés :

- déchets d'origine explosive : bouteilles de gaz...
- déchets très dangereux : produits aérosols, poisons, révélateurs photographiques...
- DASRI (déchets de soins à risques infectieux)

Les producteurs de déchets assimilés n'étant pas assujettis à la redevance spéciale suivant les modalités de l'article 2 du présent règlement ne doivent pas apporter plus de 2 m³ par mois (au total sur les 3 déchèteries) de déchets de type banal. Les déchets de type industriel (liés à leur activité) et les déchets toxiques sont interdits.

Au-delà de cette quantité et pour les déchets interdits, les producteurs de déchets assimilés ont l'obligation d'assurer leur collecte et leur élimination par des prestataires privés.

14 – 3 Adresse des déchèteries

LOCALISATION	ADRESSE
• NORD	Chemin de Vauvoix (près du cimetière de la Madeleine) à Amiens
• SUD	Route de Saint-Fuscien (au lieu-dit " Le Montjoie ") à Amiens
• EST	Rue Rosa Luxembourg (ZAC de la Blanche Tache) à Camon

14 – 4 Ouverture des déchèteries

HORAIRES D'OUVERTURE	JOURS D'OUVERTURE
<ul style="list-style-type: none"> • <u>9h00 à 18h00</u> (du 1^{er} octobre au 31 mars) • <u>9h00 à 20h00</u> (du 1^{er} avril au 30 septembre) 	<p>7 jours sur 7 sauf Noël, jour de l'An</p>

Le Conseil d'Agglomération a décidé dans sa séance du 7 juillet 2004 d'adhérer à « la charte qualité réseau déchèterie du département de la Somme » et d'en appliquer les dispositions.

14 - 5 Chiffonnage

Fouiller dans les caissons ou dans les espaces de réception dédiés est strictement interdit.

De même, l'usager ne peut rester sur le site des déchèteries que le temps nécessaire pour se défaire de ses déchets.

14 - 6 Sécurité

Le gilet de sécurité EN 471, haute visibilité, obligatoire dans chaque véhicule au titre du code de la route, doit impérativement être endossé par l'usager à la descente de son véhicule.

La présence d'enfants sur les zones de quai ou de déchargement est interdite.

Il est strictement interdit de fumer dans l'espace des déchèteries.

ARTICLE 15 : La plate-forme de compostage de Rumigny

La plate-forme de compostage métropolitaine est réservée uniquement aux habitants des communes de proximité qui la composent, l'accès des producteurs de déchets assimilés ne peut s'envisager que dans les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement. Chaque producteur de déchets ménagers doit pouvoir justifier de son lieu de résidence.

Les producteurs de déchets assimilés n'étant pas assujettis à la redevance spéciale suivant les modalités de l'article 2 du présent règlement ne doivent pas apporter plus de 2 m³ par mois. Au-delà de cette quantité, les producteurs de déchets assimilés ont l'obligation d'assurer leur collecte et leur élimination par des prestataires privés.

Seul le dépôt de déchets verts à l'exception de tout autre est autorisé, les souches d'arbres et les branchages d'un diamètre égal ou supérieur à 8 cm étant interdit. L'abandon de contenants (sacs plastiques ; ...) est interdit.

L'accès n'est autorisé qu'aux véhicules dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

L'usager ne peut rester sur le site que le temps nécessaire pour se défaire de ses déchets. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter l'encombrement rapide de la plate-forme de réception en relevant au besoin ses déchets à l'aide d'une fourche sur le tas précédent.

La mise à disposition de compost ne peut se faire qu'après validation de la conformité à la norme NFU 44 051 qui est signalée par panneau d'affichage.

L'enlèvement de compost prêt à l'emploi d'un volume supérieur à 1 m³ sans autorisation préalable est considéré comme un vol, il est passible de poursuites judiciaires à l'encontre du contrevenant.

La plate-forme est ouverte tous les jours de la semaine de 14 à 19 heures du 1^{er} avril au 30 septembre et de 14 à 17 heures du 1^{er} octobre au 31 mars. Toutefois, elle est fermée aux usagers le jour de la Noël, de l'An et pendant la durée des phases de remontée et de retournement d'andain, de même lors des interventions tri-annuelles de broyage et/ou de criblage.

ARTICLE 16 : Sanctions pénales

Conformément au Code Pénal en vigueur, les infractions commises par non observation des clauses de ce règlement repris dans les arrêtés municipaux respectifs des communes de la Communauté Agglomération Amiens Métropole sont passibles d'une contravention de 1^{ère} classe.

En outre, le non respect des clauses relatives au Code de la Santé Publique sont passibles de contravention de 3^{ème} classe.

Ces contraventions sont prévues sans préjudice de l'application, le cas échéant, de textes édictant des peines plus graves.

ARTICLE 17 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services d'Amiens Métropole, les Maires des communes de l'agglomération amiénoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à AMIENS, le

Vu et accepté en exécution de
la délibération du Conseil de la
Communauté d'Agglomération
du 16 décembre 2009 n° 12
AMIENS, le 5 JANU 2010



Le Président,

Gilles DEMAILLY

Le Président d'Amiens Métropole
Certifie que ce document a été

Transmis le 05 JAN. 2010



à la Préfecture de la Somme
au titre du Contrôle de Légalité
Pour le Président
et par délégué.

Myriam DARGENT
Administrateur Territorial

